



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Drihl Direction régionale
et interdépartementale
de l'Hébergement
et du Logement

NOTICE



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Hébergement
et du Logement

Drihl

SOCLES DE
DONNÉES 2023

Demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France

SOCLES DE DONNÉES Drihl 2023

Demandes et attributions
de logements sociaux en
Île-de-France

Attributions de logements
sociaux par désignataire

Présentation des socles	3
Source des données et définitions générales	4
Système national d'enregistrement (SNE) / Système priorité / logement (Syple) / Commission Dalo (ComDalo)	4
Demande de logement social (DLS)	5
Attribution de logement social / radiation pour attribution	5
Date de référence des données	5
Géographie	6
EPCI et EPT en Île-de-France	6
Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	6
Définitions concernant les ménages	7
Quartile de ressources	7
Ménages reconnus prioritaire au titre du Dalo	7
Ménages reconnus prioritaires	8
Ménages sortant d'hébergement généraliste	8
Ménages déjà logés dans le parc social (mutations)	8
Ménages concernés par une opération Anru - Orcod-In	8
Définitions concernant les indicateurs	9
Nombre de logements sociaux	9
Nombre de demandes pour une attribution	9
Délai médian d'attribution	9
Plafonds de revenus HLM	10
Logement adapté au handicap	10
Type d'activité professionnelle	10
Situation vis-à-vis du logement	11
Motif de reconnaissance Dalo	12
Objectifs d'attributions	13
Données par désignataire	14
Annexes	15
• Annexe 1 : définition de l'unité de consommation	15
• Annexe 2 : définition des quartiles et de la médiane	15
• Annexe 3 : plafonds de ressources HLM	16

Présentation des socles



La Drihl Île-de-France publie depuis 2017 différents socles de données thématiques.

Le socle « Demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France » décline, pour chaque niveau géographique (région, département, EPCI, EPT et commune), les caractéristiques des demandeurs de logement social au 31/12/2023 ainsi que celles des ménages ayant bénéficié d'une d'attribution au cours de l'année 2023.

Les données sont présentées sous la forme de sept onglets :

- contexte et objectifs d'attributions ;
- ensemble des ménages ;
- ménages du 1^{er} quartile ;
- ensemble des ménages reconnus prioritaires ;
- ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo ;
- ménages sortant d'hébergement généraliste ;
- ménages déjà logés dans le parc social.

Un onglet de documentation détaille l'ensemble des définitions et des modes de calcul.

Le socle « Attributions de logements sociaux par désignataire » fournit des indicateurs sur les attributions réalisées en 2023 selon l'EPCI – EPT et le type de désignataire (entité ayant proposé le candidat).

Les données sont présentées à l'échelle des EPCI et EPT avec une déclinaison détaillée pour les ménages prioritaires et pour quatre types de désignataires (État, Action Logement, collectivités territoriales et bailleurs). Des onglets de précautions méthodologiques et de documentation complètent ce fichier.

Ces deux socles contribuent à améliorer les connaissances sur l'accès au parc social en Île-de-France.

Ils ont notamment pour vocation d'**éclairer les EPCI et EPT dans la définition des orientations stratégiques de leur conférence intercommunale du logement (CIL)**. Ils constituent également un outil incontournable pour la mise en œuvre de la cotation de la demande et de la gestion en flux.

Source des données et définitions générales



Système national d'enregistrement (SNE) / Système priorité logement (Syplo) / Commission Dalo (ComDalo)

Le système national d'enregistrement (SNE) est un système d'information qui regroupe l'ensemble des demandes de logement social (DLS). Chaque ménage désirant être logé dans le parc social doit remplir un formulaire dont les renseignements sont compilés dans le SNE. Il obtient alors un numéro de demande (unique pour l'ensemble de la région Île-de-France).

Pour demeurer active, la DLS doit être renouvelée chaque année.

Pour la très grande majorité d'entre-elles, les informations issues du SNE sont déclaratives. Elles doivent donc être interprétées avec une certaine précaution, tout particulièrement lorsque les données portent sur de petits effectifs ou des niveaux géographiques fins.

Le système priorité logement (Syplo) est un système d'information géré par l'État. Il permet la gestion des logements du contingent Préfectoral et recense les ménages prioritaires :

- ménages reconnus prioritaires par une commission de médiation au titre du Droit au logement opposable (Dalo) conformément à l'article R. 441-14-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- ménages labellisés par l'État, les SIAO ou par une commission partenariale comme prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (dont les ménages hébergés en structure d'hébergement, à l'hôtel ou en logement temporaire, ainsi que les ménages reconnus prioritaires au titre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou des accords collectifs départementaux).

Commission Dalo (ComDalo) est un système d'information permettant de gérer l'activité des commissions de médiation (COMED) du droit au logement opposable. Chaque ménage ayant déposé un recours Dalo y est enregistré.

**Le numéro unique de demandeur permet de faire le lien
entre ces trois systèmes d'informations.**

Demande de logement social (DLS)

Les demandes de logement social prises en compte sont les demandes actives au 31/12/2023 recensées dans le système national d'enregistrement (SNE).

Un ménage peut mentionner jusqu'à 17 localisations différentes dans sa demande (ville, arrondissement ou quartier – à lister par ordre de préférence).

Deux indicateurs sont proposés dans le socle :

- **nombre total de demandes ciblant le territoire (quel que soit l'ordre du choix) :** la commune est comptée autant de fois qu'elle a été citée par les demandeurs. Pour les niveaux géographiques supérieurs, cet indicateur doit s'entendre comme étant le «nombre de demandeurs ayant ciblé le territoire au moins une fois» (si plusieurs communes d'un même EPCI ou d'un même département ont été mentionnées par un demandeur, ce dernier ne sera compté qu'une seule fois au niveau EPCI ou département) ;
- **nombre de demandes ciblant le territoire en choix 1 :** les demandes sont réparties selon la commune mentionnée en premier parmi les 17 localisations possibles. Afin de faciliter la lecture des données et éviter les doubles comptes, les différentes déclinaisons proposées dans le socle se basent uniquement sur les «demandes choix 1».

Par respect du secret statistique, les données ne sont pas diffusées pour les territoires regroupant moins de 10 demandes.

Attribution de logement social / radiation pour attribution

Si la décision de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol) est favorable et que le demandeur signe son bail, le bailleur procède à la radiation de sa DLS dans le SNE.

Les attributions prises en compte sont celles enregistrées dans le SNE avec une date de radiation comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. **Elles sont réparties selon la commune du logement attribué.**

Par respect du secret statistique, les données ne sont pas diffusées pour les territoires regroupant moins de 10 attributions.

Date de référence des données

SNE, Syplo et ComDalodemandes actives au 31/12/2023, attributions année 2023 (extractions de données réalisées le 02/04/24)

RPLS.....01/01/2023

Insee.....code officiel géographique au 01/01/2024

Géographie



Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et établissements publics territoriaux (EPT) en Île-de-France

Plusieurs EPCI et EPT ont un périmètre géographique qui s'étend sur deux départements franciliens :

- Essonne et Seine-et-Marne : CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, CC l'Orée de la Brie ;
- Essonne et Yvelines : CA Versailles Grand Parc (C.A.V.G.P.) ;
- Seine-et-Marne et Val-d'Oise : CA Roissy Pays de France ;
- Yvelines et Val-d'Oise : CA de Cergy-Pontoise, CA Saint-Germain Boucles de Seine ;
- Hauts-de-Seine et Val-d'Oise : EPT Boucle Nord de Seine (Métropole du Grand Paris) ;
- Essonne et Val-de-Marne : EPT Grand Orly Seine Bièvre (Métropole du Grand Paris).

Par ailleurs, la CC du Pays Houdanais intègre des communes des Yvelines et du département d'Eure-et-Loir. Les données présentées dans les socles portent uniquement sur les communes yvelinoises.

Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

La politique de la ville est caractérisée par une approche globale des problèmes urbains, économiques et sociaux. Avec la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014, la géographie prioritaire de la politique de la ville a été redéfinie pour concentrer les moyens vers les territoires les plus en difficulté. En métropole, en Martinique et à La Réunion, les quartiers prioritaires ont été identifiés selon un critère unique, celui du revenu par habitant. L'Île-de-France compte 272 QPV situés dans 149 communes et 8 arrondissements parisiens¹.

¹ Géographie 2015 en vigueur au 1er janvier 2023

Définitions concernant les ménages



Quartile de ressources

Les quartiles sont définis à partir des ressources de l'ensemble des **demandeurs** de logements sociaux **franciliens**.

Pour répartir les ménages par quartile (*cf. annexe 2*), il est nécessaire de calculer les ressources annuelles par unité de consommation (*cf. annexe 1*) à partir des informations déclarées dans la DLS (*ressources mensuelles* 12*). Seuls sont pris en compte les ménages dont les ressources sont renseignées.

Le seuil du premier quartile est utilisé pour mesurer l'atteinte des objectifs des lois Égalité et Citoyenneté et Élan (*cf. partie 4*).

Dans les socles de données :

- les seuils de quartiles 2023 ont été utilisés pour les données sur les attributions ;
- les seuils de quartiles 2024 ont été utilisés pour les données sur les demandes (afin de qualifier les niveaux de ressources des ménages qui seront potentiellement concernés par une attribution en 2024).

SEUILS UTILISÉS POUR LES INDICATEURS	2023	2024
	RELATIFS AUX ATTRIBUTIONS UC* / an	RELATIFS AUX DEMANDES UC / an
1 ^{er} quartile (Q1)	10 993 €	11 615 €
2 ^{ème} quartile (Q2)	16 188 €	17 040 €
3 ^{ème} quartile (Q3)	21 600 €	22 632 €

Seuils Q1 2023 : Arrêté du 21 avril 2023 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile.

Seuils Q1 2024 : Arrêté du 13 mai 2024 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile.

Les montants Q2 et Q3 sont les fournis par la DGALN (même mode de calcul que pour le 1^{er} quartile).

* UC : unités de consommation

Ménages reconnus prioritaire au titre du Dalo

Ce sont les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation au titre du droit au logement opposable (Dalo) (article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation).

L'information relative au « statut Dalo » est renseignée dans le SNE (via le système d'informations Com-Dalo).

Ménages reconnus prioritaires

Les ménages prioritaires regroupent :

- les ménages reconnus Dalo décrits dans le paragraphe précédent ;
- les ménages labellisés par l'État, les SIAO ou par une commission partenariale au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (dont les ménages hébergés en structure d'hébergement, à l'hôtel ou en logement temporaire, ainsi que les ménages reconnus prioritaires au titre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou des accords collectifs départementaux).

L'information relative aux ménages labellisés prioritaires est saisie dans le système priorité logement - Syplo (« indice de priorité » > 0).

Ménages sortant d'hébergement généraliste

Les ménages sortant d'hébergement généraliste sont comptabilisés à partir des informations saisies dans Syplo (type d'hébergement : hôtel, hébergement d'urgence, hébergement d'insertion, hébergement de stabilisation, hébergement avec allocation logement temporaire).

Pour les ménages présents dans Syplo dont le type d'hébergement n'est pas renseigné, un croisement est effectué avec le SNE (ménages ayant déclaré vivre en structure d'hébergement ou à l'hôtel ou en résidence hôtelière à vocation sociale dans leur demande de logement)

Ménages déjà logés dans le parc social (mutations)

À partir des informations collectées lors du dépôt de la demande, il est possible d'identifier des ménages déjà logés dans le parc social. Cette information est déclarative.

Ménages concernés par une opération Anru - Orcod-In

Les ménages concernés par une opération de renouvellement urbain (portée par l'agence nationale pour la rénovation urbaine - Anru) ou par une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (Orcod-In) doivent faire l'objet d'une demande de logement « spécifique » dans le SNE. Toutefois, au vu des premières exploitations de cette donnée, cette pratique ne semble pas être appliquée systématiquement. L'effectif des ménages à reloger (demandes) ou ayant été relogés (attributions) est donc très certainement sous-estimé.

Définitions concernant les indicateurs



La définition et le mode de calcul de chaque indicateur sont présentés dans les onglets « Doc_indicateurs » des deux fichiers de données.

Nombre de logements sociaux (attributions réglementées)

Le nombre de logements présentés dans l'onglet « Contexte » correspond aux logements sociaux entrant dans le champ des attributions réglementées (passage en CALEOL, enregistrement d'une DLS, radiation pour attribution à enregistrer dans le SNE...).

Ces logements répondent aux conditions **cumulatives** suivantes :

- ils doivent avoir bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'une concours financier de l'État ou être conventionné à l'APL (et être conventionné à l'APL pour les SEM de métropole)
- leur propriétaire ou leur gestionnaire doit être un bailleur HLM (ou SEM dans les conditions ci-dessus), sauf pour les logements financés en ILM qui entrent tous dans le champ quel que soit leur propriétaire

Cette donnée est issue du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux au 1er janvier 2023 et n'est pas comparable au décompte des logements sociaux réalisé en application de l'article 55 de la loi SRU.

Nombre de demandes pour une attribution (indice de pression)

L'indice de pression est le rapport entre le nombre de demandes actives au 31/12/N et le nombre d'attributions de logements sociaux réalisées au cours de l'année N. Cet indicateur permet de comparer la pression de la demande de logement social dans l'espace et dans le temps mais également selon les caractéristiques des demandeurs (typologie de logement demandée, niveaux de ressources...).

Par construction, il est impossible de calculer un indice de pression pour les territoires n'ayant enregistré aucune attribution.

Une attention particulière doit être portée à ces situations au regard du nombre de demandeurs ayant ciblé ces territoires en choix 1 dans leur DLS.

Délai médian d'attribution

Le délai d'attente médian est calculé entre la date de radiation pour attribution et la date de dépôt de la demande (exprimé en mois).

Il s'interprète de la manière suivante : **parmi les ménages ayant bénéficié d'une attribution au cours de l'année, la moitié avaient déposé leur demande il y a moins de XX mois et l'autre moitié plus de XX mois.**

Cette valeur ne doit pas être confondue avec l'ancienneté de l'ensemble des demandes de logement social.

Plafonds de revenus HLM

Pour prétendre à l'attribution d'un logement social, le revenu fiscal du ménage demandeur doit être inférieur à un certain plafond de ressources. Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes composant le ménage (revenus fiscaux 2021 pour les logements attribués en 2023, revenus fiscaux 2022 pour les demandes actives au 31/12/2023). Le montant du revenu maximum admis dépend du type de logement, de sa localisation et du nombre de personnes à loger (*annexe 3*).

Le socle de données répartit les ménages selon leur éligibilité aux différentes catégories de logement sociaux :

- prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : plafond le plus bas ;
- prêt locatif à usage social (PLUS) ;
- prêt locatif social (PLS) : plafond le plus élevé.

Dans le socle de données, les plafonds pris en compte sont :

- pour les demandes : plafonds en vigueur au 1^{er} janvier 2024, ventilés selon la commune indiquée en 1^{er} choix dans la DLS ;
- pour les attributions : plafonds en vigueur au 1^{er} janvier 2023, ventilés selon la commune du logement attribué.

Les informations relatives aux revenus fiscaux des ménages sont déclaratives. Elles n'ont pas fait l'objet de corrections ou de redressements. Toutefois, les demandes et attributions pour lesquelles le revenu fiscal renseigné était trop ancien ont été recodées en « revenus fiscaux non renseignés » (antérieur à 2020).

Précision sur les données « plafonds de revenus HLM » et « quartiles de ressources »

Ces deux indicateurs ne sont pas comparables :

- les données ayant permis leur calcul n'ont pas la même temporalité (revenus fiscaux de l'année N-2 pour les plafonds HLM/ ressources mensuelles perçues au moment de la demande ou de son renouvellement pour les quartiles) ;
- les revenus pris en compte ne sont pas identiques (revenus fiscal de référence pour les plafonds HLM / ensemble des ressources du ménage y compris non imposables - minima sociaux, allocations familiales... - pour les quartiles).

Logement adapté au handicap ou à la perte d'autonomie

Le formulaire de demande de logement social s'accompagne d'une annexe : « Complément à la demande de logement social - Logements adaptés au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie ».

Le demandeur peut y préciser les équipements et aménagements dont il a impérativement besoin au sein de son logement (baignoire adaptée, ascenseur, chambre supplémentaire pour une tierce personne - aide à domicile, aide-soignant...)

Type d'activité professionnelle

Les informations relatives au type d'activité du demandeur sont déclaratives.

Attention : les modalités ont évolué suite à la mise en place du formulaire de demande de logement social Cerfa V4 puis V5. Les données 2023 ne sont donc pas comparables avec celles produites antérieurement.

Les types d'activité étant beaucoup moins détaillés qu'auparavant (Cerfa V3), la catégorie «autres situations» regroupent un nombre significatif de demandeurs.

Situation vis-à-vis du logement

La situation vis-à-vis du logement est renseignée par le ménage dans sa DLS selon une liste de choix multiples. Pour des raisons pratiques de lisibilité des données, certains items ont été regroupés de la manière suivante :

CHAMP DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL*	REGROUPEMENT SOCLE DE DONNÉES
Propriétaire occupant	Propriétaire occupant
Locataire ou sous-locataire d'un logement privé parc privé	Locataire du parc privé
Locataire d'un logement social (HLM)	Locataire du parc social
Logement de fonction	Bénéficiaire d'un logement de fonction
Logement temporaire	Logé en logement temporaire
Logé en logement-foyer (FJT, FTM, FPA, FPH), en résidence sociale ou en pension de famille	Logé dans un foyer ou une résidence
Résidence étudiante ou universitaire	Logé en résidence étudiante
Chez vos parents ou chez vos enfants	Logé chez un tiers
Chez un particulier	
Structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA...)	Hébergé en structure
A l'hôtel	Hébergé à l'hôtel ou en résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)	
Centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel	Hébergé dans un établissement social ou médico-social
En appartement de coordination thérapeutique	
Sans abri, habitat de fortune, bidonville	Sans abri, habitat de fortune, bidonville
Camping	Autres situations précaires
Occupant sans titre, squat	
Habitat mobile	

*Cerfa n°14069*05

Attention : les modalités ont évolué à la suite de la mise en place du formulaire de demande de logement social Cerfa V4. Les données 2023 ne sont donc pas comparables avec celles produites avant 2021.

Motif de reconnaissance Dalo

La commission de médiation peut retenir plusieurs motifs pour un même ménage. Les données par motif ne doivent donc pas être additionnées. Si l'on souhaite connaître la part de chaque motif, il convient de rapporter le nombre de ménages reconnus pour le motif XXXX au nombre total de ménages reconnus Dalo.

La liste des motifs de reconnaissance présentée dans le socle est la suivante :

- ménage dépourvu de logement ;
- ménage hébergé chez un particulier non apparenté en ligne directe ;
- ménage hébergé chez un particulier apparenté en ligne directe ;
- ménage dépourvu de logement ou hébergé (sans précision) ;
- ménage menacé d'expulsion, sans relogement ;
- ménage hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement ;
- ménage logé dans un logement de transition, un logement-foyer ou une RHVS ;
- ménage logé dans des locaux impropres à l'habitation ;
- ménage logé dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- ménage vivant dans un logement non décent, avec une personne handicapée ou un mineur ;
- ménage vivant dans un logement suroccupé, avec une personne handicapée ou un mineur ;
- délais d'attente anormalement long² ;
- logement inadapté au handicap du requérant ou d'une personne à sa charge ;
- motif Dalo - non renseigné.

² <https://www.senat.fr/rap/r08-092/r08-0927.html>

Objectifs d'attributions



La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) de 2014 a engagé une réforme en profondeur de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, confortée par la loi Égalité et Citoyenneté de 2017 puis la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi Élan) de 2018.

Les établissements publics de coopération intercommunale³ (EPCI) et établissements publics territoriaux (EPT, y compris Paris) ont la responsabilité de conduire une politique intercommunale de gestion de la demande et des attributions, placée sous la gouvernance de la conférence intercommunale du logement (conférence du logement à Paris), copilotée par l'intercommunalité et le préfet de département.

Les orientations de la CIL doivent être déclinées en engagements dans des conventions intercommunales d'attributions (CIA). **En Île-de-France, 39 EPT et EPCI sont concernés (sur les 63 EPT et EPCI franciliens).**

La loi Égalité et Citoyenneté a défini des objectifs d'attributions pour les publics prioritaires.

Ainsi, au moins **25 % des attributions réalisées par Action Logement, les collectivités territoriales et les bailleurs** (pour les logements hors contingent ou repris pour un tour) doivent bénéficier aux ménages **reconnus Dalo ou, à défaut, aux autres ménages prioritaires**. Le contingent 5% destiné aux agents publics ainsi que les logements réservés par d'autres acteurs ne sont pas concernés. Le contingent de l'État (hors celui de 5% destiné aux agents publics) est quant à lui dédié en totalité au logement des ménages bénéficiant du Dalo ainsi qu'aux ménages prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH.

Cet objectif concerne l'ensemble des EPCI - EPT (et pas uniquement ceux soumis à la réforme des attributions).

Pour appliquer le principe de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, la loi Égalité et Citoyenneté a introduit deux autres objectifs pour les EPCI-EPT soumis à la réforme des attributions :

- **Objectif 1** : au moins 25 % des attributions annuelles de logements⁴ situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)⁵ doivent bénéficier à des demandeurs dont les ressources sont inférieures au 1^{er} quartile de revenus ou à des ménages à reloger dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain (NPNRU) ou d'une opération de requalification de copropriété dégradée d'intérêt national (Orcod-In) ;
- **Objectif 2** : au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) doivent être consacrées à des demandeurs dont les ressources sont supérieures au 1^{er} quartile de revenus.

³ EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) et EPCI compétents en matière d'habitat ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville sur leur territoire

⁴ Attributions suivies de baux signés

⁵ Jusqu'au 31/12/2020, le périmètre s'étendait aux anciennes zones urbaines sensibles.

Données par désignataire



Les informations relatives au désignataire sont issues du champ « Type de réservataire désignataire » renseigné par les bailleurs dans le système national d'enregistrement (SNE) au moment de la radiation pour attribution. Pour le contingent préfectoral, un croisement a été réalisé avec les informations contenues dans le système priorité logement (Sypllo - renseigné par les services de l'État).

Malgré un important travail de vérification et de consolidation de cette information, des erreurs de rattachement peuvent subsister. **Ces données doivent être interprétées avec précaution.**

La catégorie « autres désignataires » n'est pas issue d'un regroupement effectué a posteriori. Elle est présentée de cette manière dans le SNE ce qui ne permet donc pas d'identifier individuellement chaque acteur (exemples : La Poste, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, la SNCF, certains ministères ayant acquis des droits de réservations propres...). Il est par ailleurs possible que cette catégorie soit utilisée «par défaut» par certains bailleurs en cas de doute sur la nature du désignataire.

Le contingent de l'État (hors celui de 5% destiné aux agents publics) est dédié à 100% au logement des ménages bénéficiant du Dalo ainsi qu'aux ménages prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH.

Certains taux présentés dans le socle sont toutefois inférieurs à 100% :

- l'État contribue au relogement des ménages concernés par une opération de renouvellement urbain ou de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national. Ces ménages ne sont pas prioritaires en tant que tels (au sens de l'article L 441-1 du CCH) mais il est prévu, dans les chartes de relogement, que l'État mobilise une partie de son contingent pour ce type d'opérations ;
- afin de faciliter la mobilité au sein du parc social, des échanges de logement peuvent être réalisés ponctuellement. Il sera donc possible, dans ce cas précis qu'un candidat «non prioritaire» soit proposé sur un logement du contingent préfectoral. L'État désignera par la suite un ménage prioritaire sur un autre logement mis à disposition par le bailleur en compensation ;
- un travail régulier et approfondi sur la qualité de la donnée «désignataire» a montré que cette information pouvait être erronée, notamment du fait de la confusion par certains bailleurs entre «réservataire» (avoir un droit de réservation sur ce logement) et «désignataire» (proposer un candidat sur ce logement).



Annexe 1 : définition de l'unité de consommation

Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on divise le revenu par un nombre d'unités de consommation (UC) :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage,
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Cette échelle d'équivalence (dite de l'OCDE) tient compte des économies d'échelle au sein du ménage. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1802>

Annexe 2 : définition des quartiles et de la médiane

Si on ordonne les revenus des demandeurs de logement social par ordre croissant, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales :

- le premier quartile (Q1) est le niveau de revenus au-dessous duquel se situent 25 % des demandeurs (75 % des demandeurs disposent d'un revenu supérieur) ;
- le deuxième quartile (Q2, également appelé médiane) est le niveau de revenus au-dessous duquel se situent 50 % des demandeurs (50 % des demandeurs disposent d'un revenus supérieur) ;
- le troisième quartile (Q3) est le niveau de revenus au-dessous duquel se situent 75 % des demandeurs (25 % des demandeurs disposent d'un revenus supérieur).

Annexe 3 : plafonds de ressources HLM

Paris et communes limitrophes : Paris, Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-Sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Plafonds en vigueur au 01/01/2023	PLAI		PLUS		PLS	
Type de ménages	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes
Une personne seule	13 845 €	13 845 €	25 165 €	25 165 €	32 715 €	32 715 €
2 personnes sans pers. à charge (hors jeunes ménages)	22 567 €	22 567 €	37 611 €	37 611 €	48 894 €	48 894 €
3 personnes ou une pers. seule avec 1 pers. à charge ou jeune ménage	29 581 €	27 126 €	49 303 €	45 210 €	64 094 €	58 773 €
4 personnes ou une pers. seule avec 2 pers. à charge	32 380 €	29 784 €	58 865 €	54 154 €	76 525 €	70 400 €
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge	38 158 €	35 261 €	70 036 €	64 108 €	91 047 €	83 340 €
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge	43 347 €	39 678 €	78 809 €	72 142 €	102 452 €	93 785 €
Par personne supplémentaire	+ 4 829 €	+ 4 419 €	+ 8 782 €	+ 8 038 €	+ 11 417 €	+ 10 449 €

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

Plafonds en vigueur au 01/01/2024	PLAI		PLUS		PLS	
Type de ménages	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes
Une personne seule	14 329 €	14 329 €	26 044 €	26 044 €	33 857 €	33 857 €
2 personnes sans pers. à charge (hors jeunes ménages)	23 355 €	23 355 €	38 925 €	38 925 €	50 603 €	50 603 €
3 personnes ou une pers. seule avec 1 pers. à charge ou jeune ménage	30 614 €	28 074 €	51 025 €	46 789 €	66 333 €	60 829 €
4 personnes ou une pers. seule avec 2 pers. à charge	33 511 €	30 824 €	60 921 €	56 046 €	79 197 €	72 860 €
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge	39 863 €	36 493 €	72 482 €	66 347 €	94 227 €	86 251 €
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge	44 861 €	41 064 €	81 562 €	74 662 €	106 031 €	97 061 €
Par personne supplémentaire	+ 4 998 €	+ 4 573 €	+ 9 089 €	+ 8 319 €	+ 11 816 €	+ 10 815 €

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

LES VALEURS DE LA DRIHL

Équité et solidarité

sur l'ensemble des territoires franciliens, caractérisés par de fortes disparités. Notre objectif est de garantir un accès égal et d'apporter une réponse adaptée à tous les franciliens face à leurs besoins.

Partage et écoute

des valeurs humaines portées par les agents qui contribuent à l'esprit de cohésion. Elles s'expriment aussi vis-à-vis des partenaires extérieurs dans la recherche de solutions adaptées à leurs problématiques.

Efficacité et réactivité

par la conduite d'une action pragmatique, au service des territoires et de leurs besoins. La Drihl assure au quotidien la réponse aux urgences sociales. Elle a été créée pour porter à la fois des actions de court terme et des réponses de long terme. Elle s'adapte à un cadre d'intervention qui évolue de manière régulière en fonction des orientations gouvernementales et des spécificités territoriales.

Sens de l'expertise

avec la volonté constante d'offrir aux territoires le meilleur accompagnement pour répondre à leurs problématiques. L'expertise de la Drihl est connue et reconnue par ses partenaires extérieurs, et c'est un élément-clé de confiance.

Transversalité

liée à la cohérence du champ d'intervention de la Drihl « de la rue au logement ». C'est une composante indispensable de l'organisation de la Drihl pour garantir la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées dans toute leur diversité. Cette transversalité s'apprécie aussi dans la recherche d'organisation agile permettant l'émergence de synergies entre les différents profils professionnels qu'elle accueille.



Directeur de la publication :
Laurent Bresson

Auteur :
Service des observatoires,
études et évaluations / Drihl

Conception graphique :
Mission communication / Drihl

soee.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Drihl, juillet 2024